



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

Décision n° 2023 192

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE**

**CONSERVATOIRE COMMUNAUTAIRE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A  
DISPOSITION DE L'ODEON A AUCHEL**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay souhaite proposer à partir de ses équipements, une programmation culturelle variée sur l'ensemble de son territoire,

Considérant que dans le cadre des activités de développement culturel menées au Conservatoire communautaire, la Communauté d'Agglomération met en place un projet autour de la clarinette composé d'une master-classe et d'un concert de restitution, à destination des élèves du Conservatoire communautaire et des élèves des écoles de musique de territoire,

Considérant que pour l'organisation et la restitution de ce projet, la Communauté d'Agglomération a sollicité de la part de la commune d'Auchel, la mise à disposition de l'Odéon situé Boulevard de la Paix à Auchel, le 18 mars 2023,

Considérant que la ville ayant répondu favorablement, il y a lieu de signer avec la commune d'Auchel une convention de mise à disposition à titre gratuit de l'Odéon selon le projet ci-annexé,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention avec la commune d'Auchel, ayant pour objet la mise à disposition de l'Odéon situé, Boulevard de la Paix, le 18 mars 2023 pour l'organisation et la restitution d'un projet autour de la clarinette, au titre des activités du Conservatoire communautaire, et ce à titre gratuit selon le projet annexé à la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **17 MARS 2023**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,




**DAGBERT Julien**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **17 MARS 2023**

Et de la publication le : **17 MARS 2023**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**DAGBERT Julien**

VILLE D'AUCHEL

CONTRAT GRATUIT POUR L'ODEON

CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

**LA VILLE D'AUCHEL**

Dont le siège est situé

Place André Mancey

62660 AUCHEL

Représentée par Philibert BERRIER, en sa qualité de Maire

Et l'organisateur :

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane

Conservatoire Communautaire

Dont le siège est situé

Hôtel Communautaire

100 Avenue de Londres

CS 40548

62411 BETHUNE CEDEX

Représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, en sa qualité de Président

La Communauté d'Agglomération sollicite la mise à disposition de l'auditorium de l'Odéon d'Auchel afin d'y organiser avec le Conservatoire communautaire, une master class et un concert, le samedi 18 mars 2023.

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions générales de mise à disposition et d'utilisation du ciné-théâtre d'Auchel et de ses équipements.

Le ciné-théâtre Louis Aragon peut être mis à disposition d'organisateur de manifestations culturelles selon un certain nombre de critères définis par la ville.

Le planning d'utilisation est tenu à jour au service culturel à l'Odéon.

Toute réservation du théâtre devra faire l'objet d'une demande écrite adressée à Monsieur le Maire.



## ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

### -Locaux

La ville d'Auchel met à disposition de l'organisateur les locaux suivants :

- hall d'accueil (espace billetterie, sanitaires et bar)
- l'auditorium de l'Odéon

Ces locaux sont mis à disposition de l'organisateur dans un bon état de fonctionnement, de propreté et en conformité avec les normes de sécurité de la réglementation des ERP.

Toute sous-location ou mise à disposition à des tiers est formellement interdite.

### -Dates et horaires

Un représentant de l'organisateur sera présent dans les locaux dès l'arrivée des artistes ou des intervenants et ce, jusqu'à leur départ.

Si la représentation a lieu en soirée, l'heure de fermeture est fixée à 0h00.

Si il s'agit d'une manifestation en après-midi, l'heure de fermeture est fixée à 20h00.

Un service supplémentaire de 4 heures sera octroyé aux écoles de danse pour leur répétition générale. Les créneaux du week-end sont à proscrire. L'heure de fermeture est fixée à 21h00.

L'occupation des lieux doit cesser aux dates et heures prévues.

Le personnel municipal est seul habilité à ouvrir et fermer le théâtre, qui est un lieu sous alarme. Jean-Luc Quéva, professeur de clarinette dans notre école municipale de musique et également référent pour cette action au Conservatoire de musique de la CABBALR sera le référent pour cette journée et se chargera d'ouvrir et fermer le bâtiment.

**1 mois minimum avant la manifestation**, l'organisateur devra communiquer ses horaires d'occupation.

### -Le personnel

Aucun technicien de la ville d'Auchel ne sera présent lors de cette manifestation.

L'organisateur est seul responsable des montages techniques effectués par ses soins. Il s'engage notamment à respecter les normes de sécurité en matière d'accroche et levage en faisant effectuer les montages techniques par du personnel compétent possédant les habilitations requises et doté des EPI.

### -Le matériel

Un système de sonorisation et d'éclairage est disponible.

En tout état de cause, un accord d'utilisation devra être établi **au minimum 1 mois avant la date de représentation**. Cet accord devra faire l'état de la liste du matériel utilisé. Passé ce délai, à défaut de renseignements, la Ville pourra être amenée à refuser certains équipements ou matériels demandés.

Tout apport technique supplémentaire reste à la charge directe de l'organisateur et devra faire l'objet d'un accord préalable.

## ARTICLE 3 : AUTRES OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

### -Accueil du public

L'organisateur désignera un responsable qui sera obligatoirement présent sur site durant toute la durée de la manifestation.

Il s'engage à respecter à tout moment l'ensemble de la réglementation relative à la sécurité et au lieu.

L'accueil du public et des participants se fait par le hall sous l'entière responsabilité de l'organisateur, il veillera à fournir un billet d'entrée à chaque spectateur, dont ils garderont la souche.

L'organisateur communiquera le nombre de personnes présentes en salle. Ce chiffre fera foi, en cas de sinistre.

Dans le cadre du plan Vigipirate, il appartient à l'organisateur de prévoir un service d'ordre qui aura pour tâche de sécuriser l'organisation interne de la manifestation (contrôle des entrées, billetterie...).

#### **-Vente dans le lieu**

La ville d'Auchel autorise l'organisateur à tenir une buvette dans le hall d'accueil. Son fonctionnement est soumis à la réglementation en vigueur et à l'autorisation de Monsieur le Maire par une demande préalable à effectuer **15 jours avant le spectacle**.

En aucun cas les alcools forts sont autorisés dans l'enceinte de l'établissement. **La nourriture et la boisson sont strictement interdites dans la salle de spectacle.** Les consommations ne pourront être prises qu'exclusivement à l'espace bar.

L'apport de matériel de cuisson est interdit.

Le ciné-théâtre met à disposition un réfrigérateur au bar et un dans les loges.

Au sein de l'équipement culturel, seuls les programmes, livres, disques, photos, affiches et accessoires ayant une relation directe avec la manifestation, pourront être vendus au public par l'organisateur dans le hall d'accueil.

#### **-Restitution des lieux**

A son départ, l'organisateur laissera l'intégralité des locaux mis à sa disposition dans un état de propreté satisfaisant.

Les opérations de remise en ordre seront effectuées par l'organisateur au cours de la période allouée. En cas de manquement total ou partiel, des frais de nettoyage supplémentaires seront facturés à l'utilisateur (facture pour l'entreprise, pour les agents communaux suivant le nombre d'heures passées et sur la base du tarif de l'heure supplémentaire d'un agent technique de 7<sup>ème</sup> échelon).

L'organisateur s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires à l'évacuation éventuelle de déchets supplémentaires générés par l'activité (bouteilles, cartons, etc...).

Le matériel (tables, chaises, vaisselles...) est remis propre à l'endroit où il se trouvait d'origine.

L'organisateur fournira son matériel et ses produits de nettoyage : sacs poubelle, balais, essuie-tout...

#### **-Etat des lieux**

Un état des lieux sera effectué avant et après la location en présence des représentants mandatés de chaque partie. L'état des lieux comprendra les parties intérieures et les zones extérieures au bâtiment.

### **ARTICLE 4 : SECURITE**

L'organisateur veillera aux respects des mesures de sécurité concernant les participants et le public, qui doivent être assurées pendant toute la durée d'occupation du lieu.

L'accès à la scène et aux locaux techniques est interdit de manière permanente à toute personne étrangère au service.

L'organisateur désignera les personnes destinées à assurer une tâche précise dans cette partie des locaux.

Dans la salle, aucun spectateur ne sera autorisé à assister à une manifestation debout dans les accès ou assis par terre dans les escaliers.

En cours d'utilisation, le niveau de pression acoustique ne doit dépasser 105 dBA (pondéré) et 120 dBA (crête) dans les conditions de mesurage prévues par arrêté.



Toutes les issues de secours devront rester dégagées.

L'organisateur devra notamment prendre les dispositions utiles afin que pendant la durée de la manifestation les entrées et sorties de la salle soient surveillées.

Tout objet susceptible de servir de projectile, de constituer une arme ou de mettre en péril la sécurité du public, en particulier : couteaux, objets tranchants, bouteilles en verre, boissons alcoolisées sont interdites.

Les animaux, sauf cas exceptionnel sont interdits.

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble de l'établissement.

Le stationnement des véhicules sur le parvis du ciné-théâtre est interdit.

Le chauffage étant programmé à l'avance, aucune intervention n'est autorisée.

Les confettis, feux d'artifice, pétards et dérivés, fumigènes, poudres, etc... sont formellement interdits dans la salle.

L'utilisation de punaises, scotch, adhésif, clous... est interdit sur les murs et sur le plancher de la scène. Par ailleurs les supports liés à l'activité du cinéma (affiches, plv, brochures...) ne doivent être ni utilisés ni déplacés.

Tout décor installé sur scène devra avoir subi un traitement d'ignifugation selon la réglementation en vigueur (certificats et attestation à présenter, classement M1 et M2). En l'absence de la production des Procès-verbaux de classement, la ville d'Auchel se réserve le droit d'en refuser l'installation.

L'organisateur devra constater l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et issues de secours puisqu'il a la charge directe de l'évacuation du public en cas de besoin.

L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter.

## **ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

L'organisateur est responsable de la sécurité de son personnel, salarié ou bénévole. En qualité d'employeur, il assure les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Il appartient à l'organisateur de faire les déclarations auprès des sociétés civiles de droits d'auteur selon les procédures qui leur sont propres : SACEM (musique), et SACD (théâtre et la danse) etc...

L'organisateur est également responsable du public et des dommages éventuellement causés aux locaux et au matériel mis à sa disposition.

Il devra assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées. Il devra informer le représentant de tout problème de sécurité dont il aurait connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel.

La ville d'Auchel ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte des locaux

**-Assurance**

L'organisateur présentera un certificat d'assurance couvrant le bâtiment en responsabilité civile.

L'organisateur déclare avoir pris connaissance des conditions générales de location.

Fait à AUCHEL, le

Pour la Communauté d'Agglomération,  
Par délégation du Président  
Le Directeur Général Adjoint

Le Maire,

Christophe MASSE

Philibert Berrier